

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 372-2014**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATION**

**Règlement numéro 372-2014 décrétant des travaux de pavage
et de bordures de rues dans la nouvelle rue du Faubourg du
Cap-Tourmente**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement #370-2014 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux;

ATTENDU QUE ces travaux feront partie d'un projet résidentiel destiné à recevoir de nouvelles familles et à maintenir une dynamique pour la vie communautaire et économique du milieu;

ATTENDU QUE l'article 1084 du CMQ permet de répartir une partie des dépenses à l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE L'AVIS DE MOTION du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE la résolution #2014-08-422 a été adoptée lors de la séance du 11 août dernier et que le quorum n'a pu être maintenu;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'adoption doit être repris;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Lawrence Cassista

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux de pavage et de bordures de rues, selon les plans et devis de l'ingénieur Jérôme Gourd (GÉNIO) en date de juin 2014 et joints au présent règlement comme annexe « A » ainsi que l'estimation détaillée préparée par GÉNIO en date du 18 mars 2014 et jointe au présent règlement comme annexe « B ».

Le Conseil autorise également l'acquisition des immeubles et servitudes utiles à la réalisation de ces travaux.

Article 2. Montant de la dépense

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 174 090\$. (Lire 180 550\$)

Article 3. Montant de l'emprunt et affectations du fonds général

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 174 090\$ remboursable sur une période de 20 ans et à affecter une somme de 6 460\$ provenant du fonds général.

Article 4. Remboursement du capital et des intérêts

Article 4.1 :

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4.2 :

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés en façade de la nouvelle rue du Faubourg décrite à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur le nombre de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le nombre de ces immeubles est établi à 46 tel que montré à l'annexe « C ».

Article 5. Sommes affectées à la réduction de l'emprunt

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 8 septembre 2014.

Marc Dubeau
Maire

Roger Carrier
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 10 novembre 2014

Roger Carrier
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Approuvé par les personnes habiles à voter le 29 septembre 2014
Dépôt du certificat le 6 octobre 2014

Modification par résolution le 3 novembre des articles 2 et 3
Approuvé par le Ministère des Affaires municipales le 6
novembre 2014
Entrée en vigueur le 10 novembre 2014 (avis de promulgation)